

L'arrêt n° 223.850 du 12 juin 2013 est rectifié par l'arrêt n° 225.141 du 17 octobre 2013

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 223.850 du 12 juin 2013

G./A.200.525/VI-19.138

En cause : **NDOMBA KENGELE** Fyfy,

ayant élu domicile chez
Me Yves FLAMAND, avocat,
avenue des Saisons, n° 86,
1050 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,

ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot, n° 19,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 17 mai 2011, Fyfy NDOMBA KENGELE demande l'annulation de "la décision prise par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, de refuser l'octroi d'allocations de déménagement-installation et d'intervention dans le loyer en application de l'Arrêté du Gouvernement du 22 décembre 2004".

Par une requête distincte, du même jour, la requérante demande de bénéficier de la procédure gratuite.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Stéphane SAINT-VITEUX, a rédigé un rapport concluant au rejet du recours.

Le rapport a été notifié aux parties.

M. le Premier auditeur chef de section, Stéphane SAINT-VITEUX, a, le 8 mars 2013, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 14 mars 2013, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Dès lors qu'en vertu de l'article 68, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, les taxes visées à l'article 30, §§ 5 à 7 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat sont inscrites en débet par le greffier en chef, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de pro deo.

L'article 21 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

A la suite de la notification du rapport du Premier auditeur chef de section concluant au rejet du recours en raison de l'incompétence du Conseil d'Etat, la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 21, alinéa 6, précité, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de pro deo.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le douze juin deux mille treize par :

M.	Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Paul LEWALLE.

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRET RECTIFICATIF

n° 225.141 du 17 octobre 2013

G./A.200.525/VI-19.138

En cause : **NDOMBA KENGELE** Fyfy,

ayant élu domicile chez
Me Yves FLAMAND, avocat,
avenue des Saisons, n° 86,
1050 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,

ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot, n° 19,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 17 mai 2011, Fyfy NDOMBA KENGELE demande l'annulation de "la décision prise par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, de refuser l'octroi d'allocations de déménagement-installation et d'intervention dans le loyer en application de l'Arrêté du Gouvernement du 22 décembre 2004".

Par une requête distincte, du même jour, la requérante demande de bénéficier de la procédure gratuite.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un arrêt n° 223.850 du 12 juin 2013, prononcé en la présente cause, a été notifié aux parties.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. RECTIFICATION

Une lacune entache l'arrêt n° 223.850 prononcé le 12 juin 2013, il convient de la corriger de la manière indiquée au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Un article 2, disposant que "Le désistement d'instance est décrété" est inséré dans le dispositif de l'arrêt n° 223.850 entre l'article 1^{er} et l'article 2.

Article 2.

L'article 2 de l'arrêt n° 223.850 devient, en conséquence de l'article 1^{er} du présent arrêt, article 3.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-sept octobre deux mille treize par :

M. Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Paul LEWALLE.